

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2025-10-607

Objet : Adoption de la convention entre la Région, le Groupe d'Action Locale LEADER Vidourle Camargue et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Séance du 15 Octobre 2025

Date de convocation : 2 octobre 2025

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 38 à l'ouverture de la séance puis 39 en cours de séance

Membres votants présents : 29 titulaires puis 30 et 6 suppléants soit 35 votants présents puis 36

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 4 (M. Pradeille à M. Chambelland, A. Roy à T. Agnel, I. De-Montgolfier à I. Autier puis R. Crauste à O. Penin)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 38 à l'ouverture de la séance puis 40 en cours de séance

Le quorum est atteint : 35/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative : O. Penin (arrivé en cours de séance au point n°2 à l'ordre du jour avec 1 procuration), T. Féline, L. Perrigault-Launay, R. Vianet, J. Rosier-Dufond, J. Denat, B. Pascal, A. Chopard, M. Cayzac, J-P. Thomas, J-P.Géraud, C. Périsset, P. Deschamps, P. Gras, P. Bénézech, M. Chambelland, T. Agnel, A. Nectoux, P. Martinez, V. Martin, M-J. Pellet, F. Dhuisme, F. Granier, C. Marquier, A. Thérond, I. Autier, L. Fataccioli, D. Devriendt, P. Mary, Y. Person.

Suppléants avec voix délibérative : D. Lebois, A. Mégias, A. Rouressol, I. Debie, M. Pellet-Laporte, J. Ruivo

Suppléants sans voix délibérative : C. Villanueva, A. Fourel, V. Bénézet

Absents excusés : R. Crauste, N. Gros-Chareyre, C. Bernard, M. Népoty, L. Topie, J-P. Cubilier, M. De-Nays-Candau, J-C. Campos, K. Guyot, A. Brundu, M. Pradeille, A. Pobo, J. Cohen-Solal, P. Fortuna-Deschamps, A. Roy, B. Crozes, S. Guy, B. Leccia, M. Debouverie, B. Chluda, Y. Quesada, J-J. Esteban, J. Boisson, J. Gravegeal, M. Dubayle-Calbano, I. De-Montgolfier, D. Lonvis

Rapporteur : M. Pierre Martinez

Fondements juridiques :

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 2 avril 2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional n°CP/2025-05/15.09 en date du 23/05/2025 approuvant les dispositions de la présente convention.

Exposé :

La loi Notre prévoit que les Régions soient compétentes en matière d'aides aux entreprises (article L1511-2 du CGCT) et que les EPCI peuvent intervenir à travers l'existence d'un dispositif régional et la signature d'une convention entre l'EPCI et la Région.

Ainsi, la Région Occitanie propose une convention validée lors de la commission permanente de mai 2025 dont le périmètre est strictement limité aux cofinancements du programme LEADER. Sur ce principe, les aides des EPCI devront s'adosser à un dispositif régional suivant :

- Economie de proximité,
- Contrat Transmission-Reprise,
- Pass Transformation,
- Contrat Entreprise d'Avenir,
- Nouveau dispositif au cadre souple complémentaire adopté lors de la CP / 2024 12.15.01.

Une seule convention sera conclue par territoire LEADER dont la signature est pilotée par la structure porteuse du GAL pour l'ensemble des EPCI ayant délibéré.

Chaque EPCI reste libre d'approuver cette convention. Celle-ci n'engage pas à mettre en œuvre des aides économiques directes aux entreprises mais permet juridiquement de le pouvoir.

A noter que la Région Occitanie ne prévoit pas d'avenant donc l'intérêt est que les 5 EPCI du PETR Vidourle Camargue puissent signer cette convention selon leurs décisions.

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** la convention entre la Région, le Groupe d'Action Locale LEADER Vidourle Camargue (PETR) et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,

- **D'autoriser** le Président à signer la présente convention,

- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultat du vote :

Vote pour : 40

Abstention : 0

Vote contre : 0

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 17/10/2025

Le directeur général des services, Maxime Charlier

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Le Président
Pierre MARTINEZ

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue



Convention entre la Région, le Groupe d'Action Locale LEADER Vidourle Camargue et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue, structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER Vidourle Camargue, représentée par son Président, Pierre MARTINEZ,

ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Communauté d'Agglomération de Lunel Agglo, représentée par son Président, Pierre SOUJOL,

La Communauté de communes de Rhône-Vistre-Vidourle, représentée par son Président, Philippe GRAS,

La Communauté de communes de Petite Camargue, représentée par son Président, André BRUNDU,

La Communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président, Robert CRAUSTE,

La Communauté de communes du Pays de Sommières, représentée par son Président, Pierre MARTINEZ,

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue n° XXXX en date du 2 juillet 2025 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lunel Agglo n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Rhône-Vistre-Vidourle n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Petite Camargue n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Terre de Camargue n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du 2 avril 2024 entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional n°CP/2025-05/15.09 en date du 23/05/2025 approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le 31/12/2027.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en 7 exemplaires, le

La Région Occitanie

PETR Vidourle Camargue
Communauté de communes du Pays de
Sommières

Carole DELGA
Présidente

Pierre MARTINEZ
Président

Communauté d'Agglomération de Lunel
Agglo

Communauté de communes de Rhône-
Vistre-Vidourle

Pierre SOUJOL
Président

Philippe GRAS
Président

Communauté de communes de Petite
Camargue

Communauté de communes Terre de
Camargue

André BRUNDU
Président

Robert CRAUSTE
Président